

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1176

présenté par

M. Rimane, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chassaigne,
M. Chailloux, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Maillot, M. Lecoq,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS A, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « après avis d' » sont remplacés par les mots : « conjointement avec » ;

2° Après les mots : « et d' », sont insérés les mots : « au moins un représentant pour chacune des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer davantage de collégialité dans la rédaction et la déclinaison des schémas régionaux des demandeurs d'asile afin d'octroyer aux acteurs de terrain un poids plus significatif. En tant que relais indispensables au plus proche des réalités des populations immigrées et exilées, il nous paraît indispensable que les représentants des associations et structures locales de défense des droits des étrangers soient davantage pris en considération dans l'élaboration de ces schémas.